



**UNIPSO :**  
***Présentation de  
la réforme et  
positionnement***

Pierre MALAISE, Vice-président

Frédéric CLERBAUX, Conseiller juridique

# La réforme APE

## 2 temps

- ▶ D'abord une période transitoire : 2019-2020
- ▶ Ensuite, fin de l'APE et intégration des postes APE et des budgets dans les politiques fonctionnelles en RW et FWB

# Le transfert

## Le transfert dans les "politiques fonctionnelles"

- ▶ 1<sup>er</sup> temps : transférer les budgets et les postes
  - ▶ Arrêtés du GW et accord(s) de coopération (FWB) pour transférer budgets et postes
  - ▶ Balises communes (règles transversales à respecter par l'ensemble des ministres fonctionnels dans l'utilisation des postes et des budgets)
- ▶ 2<sup>e</sup> temps : intégration dans les politiques fonctionnelles en RW et FWB
  - ▶ Adapter ou créer un cadre légal
  - ▶ Garder, réorienter ou supprimer les projets
  - ▶ Garder, modifier ou supprimer le financement des projets

# La période transitoire (2019-2020)

## **Avant-projet de décret : adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le GW le 29 mars**

- ▶ Modifie le décret APE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- ▶ À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ou, au plus tôt, 2020) : abrogation du décret APE
- ▶ À partir de cette date, 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ou, au plus tôt, 2020) : cadre légal dans les politiques fonctionnelles

# La période transitoire (2019-2020)

## Champ d'application

- ▶ On maintient les 3 secteurs : non-marchand, pouvoirs locaux et enseignement (convention particulière RW-FWB)
- ▶ Exclusion des services du GW et de la FWB + établissements publics qui en dépendent (ONE, FOREM, etc.)
- ▶ Exclusion de certains pouvoirs locaux (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020) : Provinces et Régies communales

# La période transitoire (2019-2020)

## Fonctionnement

- ▶ Situation figée au 31/12/2018 : ensemble des postes APE repris
- ▶ Plus de nouvelles décisions, pas de possibilité d'extension, pas de cession de points (?)
- ▶ Remplacements (temporaires ou définitifs) : possibles (1 jour DEI)
- ▶ Pas d'engagement d'un travailleur déjà sous CDI dans l'année qui précède (plus d'exception - en discussion)
- ▶ Une subvention unique pour le maintien du volume d'ETP ex-APE

# La période transitoire (2019-2020)

## **Actuellement, 3 "subventions" :**

- ▶ Les points APE
- ▶ La réduction de cotisations sociales patronales ("contractuels subventionnés")
- ▶ Le "crédit d'ancienneté"

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : une subvention unique par employeur

# La période transitoire (2019-2020)

- ▶ Tous les emplois APE au 31/12/2018
- ▶ L'ensemble des décisions (durée déterminée ou indéterminée)
- ▶ La subvention unique reprend :
  - ▶ Les points APE
  - ▶ Les réductions de cotisations sociales patronales sur la période 2015/2016
  - ▶ Pas le "crédit d'ancienneté"



# La subvention unique pendant la période transitoire

La formule : subvention unique (= F) :

$$F = \frac{\underline{a}/2}{\underline{b}/24} \times \underline{c} \times \underline{d}$$

# La subvention unique pendant la période transitoire

- ▶ Subvention plafonnée : max la moyenne de la valeur du point pour le "secteur" (NM ou PL)
- ▶ Employeurs sans points APE pendant la période de référence (2015-2016) : valeur du point = moyenne de la valeur du point pour le "secteur" (NM ou PL)

# Versement de la subvention unique

- ▶ Subvention liquidée par trimestre (et plus par mois)
- ▶ Sur base d'une liste "provisoire" (la liste définitive tiendra compte des "trop versés")
- ▶ À déterminer (dans l'Agw)
  - ▶ Montant de l'avance
  - ▶ Récupération des fonds de roulement

# Conditions à respecter - période transitoire

## Respect du volume de l'emploi subventionné

- ▶ Un nombre de travailleurs (en ETP) sera communiqué à l'employeur
- ▶ Ce nombre correspond aux travailleurs APE occupés (régimes de travail) par l'employeur au 31/12/2018 (au minimum ceux de la décision)
- ▶ L'employeur devra maintenir ce volume en 2019 et 2020
- ▶ Si baisse, diminution de la subvention proportionnellement (pour l'année en cause)
- ▶ Tolérance de 10%
- ▶ Plus d'exception (en discussion) pour l'Agw

# Conditions à respecter - période transitoire

## **Contrôle du coût effectif : le montant des subventions est-il supérieur au coût réel du poste pour l'employeur ?**

- ▶ Comparaison montant des subventions avec "dépenses admissibles" (rémunérations, pécules, primes, médecine du travail, assurance accident de travail, etc.)
- ▶ En tenant compte des autres financements pour les mêmes postes de travail (= co-financements)
- ▶ Exclusion de cumul avec autres aides (exception : impulsion insertion)

# Le "a" de la formule

## "a"

- ▶ Les subventions réellement versées qui correspondent aux points APE + les montants des réductions de cotisations sociales (pour les années 2015/2016)
- ▶ Déduction récupérations des "trop versés" sur 2016/2017
- ▶ Subventions : détail des subventions FOREM : 2015, 2016, 2017
- ▶ Réductions ONSS "contractuels subventionnés" : trillium ONSS

Ce total est divisé par 2 pour obtenir le montant sur une année

# Le "b" de la formule

## "b"

- ▶ Les points octroyés : les points théoriques qui figurent sur la(les) décision(s) en vigueur tous les mois des années 2015/2016

Il est divisé par 24 pour obtenir le montant sur une année

# Le "c" de la formule

## "c"

- ▶ Les points octroyés au 31 décembre 2018
- ▶ Permet de prendre en considération les nouveaux APE entre 2017 et 2018 (ou les diminutions)
- ▶ [Estimation sur base de la valeur moyenne 2015/2016](#)



# Le "d" de la formule

## "d"

- ▶ Indexation de la subvention
- ▶ Objectif : amener le montant de la subvention en valeur 2019
- ▶ Indexation sous estimée
- ▶ Pas de prise en compte de la dérive barémique

Merci de votre attention